



PERMIS DE STATIONNEMENT

ARRETE INDIVIDUEL N°277_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MADAME SANCHEZ
FANNY DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 02 décembre 2024 par Madame Fanny SANCHEZ, demeurant 174 rue Grande 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement au 174 rue Grande et boulevard de la République (garage) 13490 Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Madame Fanny SANCHEZ est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au 174 rue Grande 13490 Jouques **le 21 décembre 2024 de 08h00 à 18h00 et le 22 décembre 2024 de 08h00 à 18h00**, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

Article 2

2 places de stationnement boulevard de la République seront réservées par Madame SANCHEZ Fanny au plus près du lieu de déménagement pour les véhicules mentionnés ci-dessous le 21 décembre 2024 de 08h00 à 18h00 et le 22 décembre 2024 de 08h00 à 18h00.

Les véhicules autorisés sont:

- **SPRINTER MERCEDES CQ-985-SF**
- **PATROL NISSAN FN-140-LW**
- **TRANSPORTER VOLKSWAGEN FS-023-NC**

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation **devra maintenir et mettre en place la signalisation** relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule **au moins 7 jours** avant la date mentionnée.

Article 4

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Madame Fanny SANCHEZ devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

Nombre de jour à 25 euros	2
Total	50 euros

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **Madame SANCHEZ Fanny**.

Article 8

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 03/12/2024

**Le Maire,
Eric GARCIN**

